



Commune de Cottens

Route du Centre 20
Case postale 36
CH-1741 Cottens

T +41 26 477 93 00
admin@cottens-fr.ch
www.cottens-fr.ch

Cottens, le 27 juillet 2023 GN/rm

Contact : Gabriel Nussbaumer
T +41 79 348 19 36

Directives sur les subventions aux sociétés locales et personnes individuelles

Madame, Monsieur,

Les organisations locales sont d'une importance capitale dans la vie communautaire d'un village. Du travail sans nom et énormément de bénévolat se font en sourdine. Cet engagement contribue au bien-être de nos habitant-es et génère une vie communautaire harmonieuse.

Les sociétés locales sollicitent ponctuellement la commune en vue de l'octroi d'un soutien financier. Afin de répondre à ces demandes de manière constante, équitable et cohérente, le conseil communal a adopté des directives sur les subventions aux sociétés ayant leur siège à Cottens. Ces directives prévoient également la possibilité de subventions individuelles.

Nous recommandons aux responsables de chaque société de lire attentivement ces directives, plus particulièrement les points 3.1 al. 1 et 3.2, al. 1.

Ces directives ne fixent aucun montant. Sur la base de sa propre grille d'analyse, le conseil communal évalue chaque demande ou projet, puis décide en visant l'égalité de traitement.

Afin de laisser à chaque société le temps de s'organiser, le délai du 31 août (point 3.2, al. 1) pour les demandes pour l'année 2024 est exceptionnellement reporté au 30 septembre 2023.

Nous vous prions, Madame, Monsieur, de prendre bonne note de ce courrier et vous présentons nos meilleures salutations.

Au nom du conseil communal

L'Administrateur :

René Muller



Le Syndic :

Gabriel Nussbaumer

Annexe

Directives sur les subventions aux sociétés locales et personnes individuelles



Directives sur les subventions aux sociétés locales actives dans les loisirs, la culture ou le sport, ainsi qu'aux habitants porteurs de projets exceptionnels

1. Dispositions générales

¹ Les présentes directives ont pour objet la fixation des subventions communales en faveur des sociétés ayant leur siège à Cottens (FR) ou en faveur de personnes domiciliées dans la commune.

² Il n'existe aucun droit aux subventions. Le conseil communal est seul compétent pour décider de l'octroi d'une subvention. Ses décisions ne font pas l'objet d'un recours.

³ Le but des subventions est de soutenir le fonctionnement annuel de la société, le développement d'un projet ou l'activité extra-scolaire et non d'accroître la fortune de l'une ou de l'autre.

2. Types de subventions

¹ Les subventions octroyées par la commune peuvent prendre la forme de subventions ordinaires, de subventions extraordinaires ou de subventions anniversaires.

3. Subventions ordinaires

3.1 Conditions d'octroi

¹ Pour prétendre à l'octroi d'une subvention, une société doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- a) être organisée selon la forme associative prévue aux articles 60 et suivants du code civil suisse ;
- b) avoir son siège social à Cottens (FR) ;
- c) être ouverte à toutes et tous ;
- d) disposer de statuts écrits ;
- e) disposer, dans ses statuts, qu'en cas de dissolution, les actifs restants de la société sont à remettre à la commune, qui les versera aux activités extra-scolaires ;
- f) disposer d'une comptabilité au sens de l'art. 69a du code civil suisse ;
- g) ne pas poursuivre de buts lucratif, religieux ou politique ;
- h) répondre à un besoin de la population de Cottens (FR) et viser à développer des activités prioritairement en faveur des habitants de la commune ;
- i) fournir les documents justifiant que les critères énumérés ci-dessus sont remplis (statuts en vigueur, comptes, budgets et liste des membres du comité) ;
- j) fournir la liste nominative des membres pour lesquels une subvention individuelle est demandée.

² Pour prétendre à l'octroi d'une subvention individuelle, le ou les membres d'une société doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- a) être domicilié-s à Cottens (FR) ;
- b) être âgé-s au maximum de 25 ans au moment de la demande.

³ Pour prétendre à l'octroi d'une subvention individuelle, un habitant de Cottens non-membre d'une société locale doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- a) être domicilié à Cottens (FR) depuis deux ans au moins ;
- b) fournir les documents administratifs et financiers relatifs au projet ;
- c) développer un projet dépourvu de buts lucratif, religieux ou politique.

⁴ Une subvention individuelle est en outre octroyée à l'enfant ou au jeune jusqu'à l'âge de 18 ans, domicilié à Cottens (FR), pratiquant une activité sportive ou culturelle inexistante dans la commune. La demande est déposée par les parents selon les modalités fixées à l'article 3.2.

3.2 Modalités

¹ Les demandes de subventions ordinaires de la part d'une société ou d'un membre individuel doivent être déposées par écrit chaque année, au plus tard le 31 août pour l'année suivante.

² En cas d'octroi, la subvention ordinaire prend la forme d'un forfait arrêté en fonction du budget annuel de la commune.

4. Subventions extraordinaires

¹ Une subvention extraordinaire peut être octroyée à titre exceptionnel à une société, sous forme d'aide financière unique destinée à soutenir un événement ou un projet particulier.

² Une aide financière individuelle extraordinaire peut être octroyée à un habitant de la commune pour soutenir un projet particulièrement ambitieux ou une performance exceptionnelle.

³ La demande de subvention ou d'aide doit être présentée par écrit, au plus tard trois mois avant l'événement ou le début du projet, et doit contenir les éléments suivants :

- a) la description du projet ;
- b) le budget ;
- c) le plan de financement.

⁴ L'entrée en matière sur une demande déposée hors délai est réservée.

⁵ Le montant de la subvention extraordinaire est déterminé de cas en cas par le conseil communal.

5. Subventions anniversaires

¹ Des subventions peuvent être octroyées aux sociétés en cas :

- a) d'un anniversaire multiple de 10 (10-20-30-...ans);
- b) d'un anniversaire multiple de 25 (25-50-75-100-...ans).

² Les deux subventions ne sont pas cumulables.

³ Une subvention octroyée pour le 25^e ou le 75^e anniversaire d'une société ne donne plus droit à une nouvelle subvention pour le 30^e ou le 80^e anniversaire.

6. Révocation et restitution de la subvention et/ou de la décision d'octroi

¹ En tout temps, le conseil communal peut révoquer une subvention, renoncer à son versement et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) la société a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire, la commune en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) la société ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) la société n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) la société a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le conseil communal en informe la société subventionnée par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Les mêmes conditions de révocation et de restitution de la subvention et/ou de la décision d'octroi s'appliquent à la personne qui aurait sollicité ou reçu une subvention individuelle dans le cadre d'un projet particulièrement ambitieux ou d'une performance exceptionnelle.

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la législation pénale est réservée.

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal. Il est publié sur le site internet de la Commune.

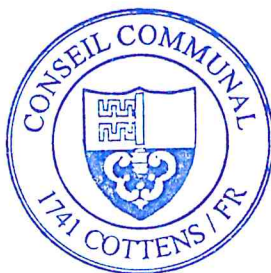
Adopté par le Conseil communal de Cottens le 10 juillet 2023

Au nom du conseil communal

L'Administrateur :



René Muller



Le Syndic :



Gabriel Nussbaumer